

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VOUS	Désigne l'Usager c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'une installation d'assainissement non collectif. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel...
LA COLLECTIVITE	Désigne HYDREAULYS en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SEVESC à qui la collectivité a confié la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 05/02/2018. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (dénommé SPANC) d'HYDREAULYS (dénommée la Collectivité) et ses usagers. Ce règlement fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la nature et les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1-2 : Champ d'application territoriale

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la Collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'assainissement non collectif ou de la Mairie de la commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Saint-Cyr-l'Ecole, Le Chesnay, Bailly et Fontenay-le-Fleury.

Article 1-3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire dans le cas de prestations portant sur la réalisation ou réhabilitation de l'installation, soit l'occupant dans le cas de prestations portant sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Article 1-4 : Les missions du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant du service par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôles des installations privées.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces installations,
- les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations.

Article 1-5 : Les engagements du service

En procédant aux différents contrôles réglementaires concernant votre dispositif d'assainissement non collectif, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et met à votre disposition :

- un service clientèle joignable au 0 977 400 681 (numéro non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service de l'Assainissement Non Collectif,
- un numéro d'urgence joignable au 0 977 401 901 (numéro non surtaxé), 24h/24,
- un accueil physique au 44A, rue du 11 Novembre, 78230 LE PECQ, ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30,
- une information périodique sur la réglementation applicable,
- un rendez-vous dans un délai d'une semaine pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum.

Article 1-6 : Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (Internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Article 1-7 : Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr

Article 1-8 : La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 1-9 : Droit d'accès des agents de l'exploitant du service chargés de la réalisation du contrôle

Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié à l'usager dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents de l'exploitant du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis à la Collectivité qui peut prononcer à son encontre la sanction définie au chapitre 5.

Article 1-10 : Diagnostic technique en cas de vente de l'immeuble

Pour satisfaire au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation, si un rapport de contrôle en cours de validité n'existe pas, le propriétaire-vendeur devra faire procéder à sa charge à un contrôle.

L'Exploitant du service établira, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande du propriétaire-vendeur, un état des lieux de l'installation et vérifiera notamment la conformité et l'accessibilité des ouvrages, l'état d'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs.

A l'issue de ce contrôle, l'Exploitant du service établira, sous forme de rapport, un diagnostic des ouvrages et prescrira si nécessaire les travaux de mise en conformité.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

CHAPITRE 2 : CONCEPTION / REALISATION / CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Article 2-1 : Responsabilité et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter exclusivement les eaux usées domestiques rejetées, en les séparant des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, et les travaux à réaliser. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des installations ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé l'exploitant du service. En effet, toute modification des quantités d'eaux usées domestiques à collecter et à traiter par l'installation, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, doit faire l'objet d'une information à l'exploitant du service.

La conception et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation nationale en vigueur.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle de conception obligatoire qui est assuré par l'Exploitant du service.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des sanctions mentionnées au chapitre 5.

Article 2-2 : Conception

Au stade de la conception, le propriétaire s'adresse à l'Exploitant du service qui lui remet, selon la réglementation en vigueur, un dossier comportant les formulaires de demande d'autorisation et pièces à joindre à sa demande.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est demandé par la collectivité, une étude de définition de filière, afin que l'adéquation de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier de conception est soumis à la collectivité pour avis avant réalisation des travaux.

Article 2-3 : Réalisation des travaux

Le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir reçu un avis favorable de la collectivité sur le projet d'installation ou de réhabilitation et modifier son projet en fonction des réserves émises le cas échéant.

Le propriétaire doit informer l'Exploitant du service de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que l'exploitant du service puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que l'exploitant du service n'a pas émis un avis favorable.

Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

Article 2-4 : Contrôle de bonne exécution des travaux

L'exploitant du service effectue le contrôle de bonne exécution des travaux par une visite sur place, avant le remblaiement des installations. Cette visite est réalisée dans un délai de 5 jours suivant la demande de l'usager, avec une plage horaire de rendez-vous d'1 heure.

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée à l'usager dans un délai de 30 jours. L'avis rendu par l'exploitant du service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

Dans le cas où le rapport constate la non-conformité de l'installation au projet validé par l'exploitant du service, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport dans le délai qui lui est notifié.

Un nouveau contrôle sera alors réalisé à l'issue des travaux, avant remblaiement.

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN ET CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 3-1 : Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des installations

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des installations, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Dans les conditions fixées par la réglementation, le bon fonctionnement des installations impose notamment également à l'usager :

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des installations) ;
- de rendre les installations et regards accessibles ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

➤ L'entretien des installations

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'en faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange par une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le département de manière à assurer :

- le bon état des installations, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par la Collectivité, en fonction du type d'installation d'assainissement non collectif.

Le non-respect de ces obligations expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux sanctions mentionnées au chapitre 5.

Le prestataire qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un justificatif comportant au moins :

- son nom, sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir une copie de ce document à disposition de l'Exploitant du service.

Article 3-2 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

L'Exploitant du Service procède au contrôle périodique des installations existantes et vérifie l'exécution des opérations d'entretien. Le contrôle porte notamment sur :

- la conformité et l'accessibilité des ouvrages vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;
- la ventilation ;
- l'état du bac à graisses ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation des boues à l'intérieur de la fosse ;
- la réalisation des opérations d'entretien par une entreprise agréée.

En outre, s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

A l'issue de ce contrôle, l'exploitant du service établira un rapport de visite dont une copie est adressée à l'usager.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans le délai fixé dans la notification.

A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle de bonne exécution des travaux est effectuée par l'exploitant du service, avant remblaiement.

La fréquence des vérifications périodiques est fixée à un contrôle tous les 5 ans, conformément aux termes du contrat de délégation du service de l'Assainissement Non Collectif.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4-1 : Redevances d'assainissement non collectif

Les redevances d'assainissement non collectif sont composées de :

- la redevance de contrôle de conception
- la redevance de contrôle de bonne exécution des travaux
- la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement

Chaque redevance fait l'objet d'une facturation à part entière suite à la réalisation du contrôle.

Les usagers du service du SPANC sont soumis au paiement des redevances d'assainissement non collectif dont le montant et les conditions d'actualisation sont établis par le contrat d'exploitation du service en fonction des charges du service.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'Exploitant du service.

Le délai de paiement est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 4-2 : Redevance de contrôle de conception

Cette redevance sera à la charge du propriétaire en une seule fois après l'analyse des pièces du dossier de demande d'autorisation pour la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter. Le montant est forfaitaire.

Article 4-3 : Redevance de contrôle de bonne exécution des travaux

Cette redevance sera à la charge du propriétaire en une seule fois après la réalisation de la visite de fin des travaux de son installation. Le montant est forfaitaire.

Article 4-3 : Redevance de contrôle de conformité dans le cadre d'une cession de propriété

Cette redevance sera à la charge du propriétaire en une seule fois après la réalisation de la visite de contrôle de son installation. Le montant est forfaitaire.

Article 4-4 : Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement

Cette redevance sera à la charge de l'usager en une seule fois après la réalisation de la visite de son installation. Le montant est forfaitaire.

Article 4-5 : Redevables

La redevance portant sur le contrôle de conception, de bonne exécution des travaux, de conformité est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles périodiques de bon fonctionnement est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 5-1 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5-2 : Pénalité financière pour absence d'une installation ou défaut de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité. Son montant est au moins équivalent à la redevance d'assainissement collectif que la Collectivité peut majorer dans la limite de 100 % (art. L. 1331-8 du Code de la santé publique).

Article 5-3 : Pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de l'exploitant du service

Dans le cas où l'occupant refuse l'accès à sa propriété aux agents de l'Exploitant du Service chargés d'effectuer le contrôle, il s'expose au paiement d'une pénalité. Son montant est au moins équivalent à la redevance que la Collectivité peut majorer dans la limite de 100 % (art. L. 1331-8 du Code de la santé publique).

Article 5-4 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le propriétaire du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

Les infractions pénales sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

La violation de cet arrêté expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R. 610-5 du Code pénal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 6-1 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé sur le site Internet de la Collectivité. Il est en outre remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public sur le site Internet de la Collectivité ou sur simple demande auprès de la Collectivité.

Article 6-2 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 6-3 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 6-1.

Article 6-4 : Clauses d'exécution

La Collectivité, l'Exploitant du service public d'assainissement non collectif et les usagers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 7 : TARIFS

Les tarifs du service sont précisés dans le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

EXTRAIT DU BORDEREAU DES PRIX (Euros HT 2017 non actualisé)

Contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées Plus-value au-delà de 150 m ² d'habitation : 0,70 € HT / m ² supplémentaire	Unité d'ANC m ² supp.	151,00 € 0,70 €
Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées Plus-value au-delà de 150 m ² d'habitation : 0,70 € HT / m ² supplémentaire	Unité d'ANC m ² supp.	282,10 € 0,70 €
Contrôle périodique des installations existantes Plus-value au-delà de 150 m ² d'habitation : 0,70 € HT / m ² supplémentaire	Unité d'ANC m ² supp.	259,00 € 0,70 €
Contrôle en cas de ventes des installations existantes Plus-value au-delà de 150 m ² d'habitation : 0,70 € HT / m ² supplémentaire	Unité d'ANC m ² supp.	300,30 € 0,70 €
Etude et conseil pour la réhabilitation (fourniture d'un avant-projet chiffré)	Unité d'ANC	1 140,00 €
Contre-visite de contrôle de bonne exécution des ouvrages	Unité d'ANC	220,00 €
Assistance pour élaboration du dossier de demande de subvention d'un particulier	Unité d'ANC	350,00 €
Prélèvement, analyse et rapport pour paramètres MES, DBO ₅	Unité d'ANC	180,00 €
Vidange d'une installation	m ³ vidangé	335,00 €